

L'affectation et la concession de ces ressources à l'aire d'irrigation sus-nommée, seront régularisées par arrêté du préfet de Constantine pris après l'enquête publique prescrite par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'aire d'irrigation de Hamma Bouziane s'étend sur une superficie totale de 1.485,8788 hectares dont 1.162,4098 situés sur le territoire de la commune de Hamma Bouziane, 302,1870 sur celui de la commune de Constantine et 21,0820 sur celui de la commune de Zighout Youcef. Ses limites sont définies par 41 sommets reliés, dans l'ordre de leur numérotation, soit par une droite, soit par une limite naturelle. Les coordonnées Lambert des sommets et la définition des limites naturelles figurent au dossier constitutif. Les limites de l'aire sont reportées sur le plan parcellaire au 1/4.000^e également inclus au dossier constitutif.

Art. 4. — L'aire de Hamma Bouziane sera régie par les textes relatifs aux aires d'irrigation visés ci-dessus. Le président de son conseil d'administration sera, en qualité, le sous-préfet de l'arrondissement de Constantine.

Art. 5. — L'ensemble des équipements hydrauliques réalisés pour la mise en valeur de l'aire (forages, canaux, réservoirs, équipements fixes ou mobiles de la zone 2) demeurera propriété de l'Etat comme il l'était auparavant et sera affecté à l'aire d'irrigation de Hamma Bouziane.

Art. 6. — L'association syndicale autorisée de « Hamma Plaisance » créée par arrêté du préfet de Constantine en date du 21 janvier 1919, dont les limites sont incluses dans le nouveau périmètre de l'aire, sera dissoute de plein droit dès publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Les biens de cette association deviendront propriétés de la République algérienne démocratique et populaire et seront incorporés sans indemnité au patrimoine de l'aire de Hamma Bouziane qui continuera à les entretenir dans la mesure de leur utilité. Le procès-verbal de remise de ces biens sera dressé par le service des domaines conformément à l'article 2 du décret n° 56-923 du 15 septembre 1956 susvisé.

Le fonds de réserve et les fonds libres de l'association syndicale dissoute seront versés en recette au budget de l'aire de Hamma Bouziane qui assurera, le cas échéant, la charge du passif de cette association. Les taxes non recouvrées par l'association syndicale de Hamma Plaisance, émises en conformité de rôles dûment approuvés, continueront à être recouvrées par toutes voies de droit, au bénéfice de l'aire et seront rattachées en recette au budget de celle-ci.

Art. 7. — Le présent arrêté porte déclaration d'utilité publique pour l'ensemble des travaux réalisés ou à venir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de l'aire de Hamma Bouziane; dès lors qu'ils ont trait ou captage, à l'adduction, au stockage, à la distribution ou à l'évacuation des eaux d'irrigation.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Le préfet de Constantine et le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des présentes dispositions.

Fait à Alger, le 3 mars 1966.

Ahmed MAHSAS.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 juin 1966 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret du 23 juin 1966, il est mis fin, à compter du 12 mai 1966, aux fonctions de M. Nadji Khelifi, juge au Tribunal d'instance de Sédrata.

Arrêté du 14 juin 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 14 juin 1966, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Tonakarevitch Douchomka, épouse Hadj Hammou Youcef, née le 13 juillet 1927 à Uzice (Yougoslavie).

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 66-189 du 31 juin 1966 complétant le décret n° 63-178 du 16 mai 1963 relatif à la liquidation et à la concession des pensions de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de Libération nationale, modifiée par l'ordonnance n° 66-35 du 2 février 1966 ;

Vu le décret n° 63-178 du 16 mai 1963 relatif à la liquidation et à la concession des pensions de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 susvisé ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le décret n° 63-178 du 16 mai 1963 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4 bis. — A l'expiration des trois années prévues à l'article 4 ci-dessus, le taux est fixé soit définitivement, soit à titre temporaire pour une période dont le point de départ et le terme restent à l'appréciation de la commission de réforme.

« Article 4 ter. — Lorsque la première expertise a lieu postérieurement au 4 avril 1966, le taux temporaire attribué est réputé l'être pour la période allant du 5 avril 1963 à la date fixée par la commission de réforme. »

Art. 2. — Le ministre des anciens moudjahidine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

Décret n° 66-190 du 31 juin 1966 fixant les conditions de recrutement du personnel technique de l'aviation civile.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des transports ;

Vu le décret n° 62-510 du 23 août 1962 portant création et organisation d'un service de l'aviation civile en Algérie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le personnel de l'aviation civile comprend :

1°) les ingénieurs de l'aviation civile (toutes spécialités : constructions aéronautiques, navigation aérienne, météorologie),

2°) les ingénieurs des travaux de l'aviation civile (toutes spécialités : constructions aéronautiques, navigation aérienne, météorologie),

3°) les techniciens de l'aviation civile (toutes spécialités : navigation aérienne, météorologie),

4°) les aides-techniciens de l'aviation civile (toutes spécialités : navigation aérienne, météorologie).

Art. 2. — Les ingénieurs de l'aviation civile sont recrutés parmi les candidats justifiant soit du diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure de l'aéronautique de Paris, soit du diplôme d'ingénieur de l'école nationale de l'aviation civile de Paris, soit d'une licence d'enseignement supérieur et de deux années d'études spécialisées, soit d'un diplôme équivalent.

Art. 3. — Les ingénieurs des travaux de l'aviation civile sont recrutés parmi les candidats justifiant soit du diplôme d'ingénieur des travaux délivré par l'école nationale de l'aviation civile de Paris, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de deux années d'études spécialisées, soit d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les techniciens de l'aviation civile sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien délivré par l'école de l'aviation civile et de la météorologie de Dar El Beida ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. — Les aides-techniciens de l'aviation civile sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de formation délivré par l'école de l'aviation civile et de la météorologie de Dar El Beida.

Art. 6. — Les diplômes équivalents prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'aviation civile, et du ministre qui formulera la demande d'équivalence.

Art. 7. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et du plan, fixera les conditions de rémunération du personnel de l'aviation civile.

Art. 8. — Le ministre des postes et télécommunications et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 17 juin 1966 portant attribution d'indemnité journalière forfaitaire aux élèves de l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger - Hussein Dey.

Le ministre des finances et du plan et

le ministre des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 66-12 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour l'année 1966 au ministre des travaux publics.

Vu le décret n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger - Hussein Dey ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 43-03 du budget du ministre des travaux publics et de la construction ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les élèves de l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger - Hussein Dey, affectés hors d'Alger pour effectuer leurs stages de fin d'année, perçoivent pendant la durée du stage, une indemnité journalière forfaitaire de dix dinars, si le service qui les reçoit leur assure le logement, et de quinze dinars, s'ils ne bénéficient pas du logement.

Le montant du prix du trajet effectué pour se rendre au lieu de leur affectation et en revenir en fin de stage, leur est remboursé sur production de leur titre de transport.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle du ministère des finances et du plan, le directeur de l'administration générale et le directeur de l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger - Hussein Dey du ministère des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1966.

P. le ministre des travaux publics
et de la construction,

Le secrétaire général,

Mokhtar BOUABDALLAH

P. le ministre des finances et du plan
et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances,

Salah MEBROUKINE.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 23 mai 1966 portant autorisation de prise d'eau de l'oued Tafna.

Par arrêté du 23 mai 1966 du préfet du département de Tiemcen, M. Nouali Abdelkader ouid Laredj, propriétaire riverain à oued Tafna (commune de Remchi), est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan et qui ont une superficie de 5 ha 36 a et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à trois (3) litres par seconde (débit continu).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à trois (3) litres par seconde, sans dépasser douze, mais dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum douze litres/seconde à la hauteur de vingt mètres (hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous.

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.